



# MODIFICATIONS DES TEXTES ASSEMBLEE GENERALE

REUNION du 18 JUIN 2026

## 1- PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES STATUTS DU DISTRICT

Après avoir été soumis à l'avis de la Commission départementale de Révision des textes et du Comité de direction, les modifications suivantes sont soumises au vote de l'Assemblée Générale :

Textes actuels	Textes proposés
<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DU DISTRICT</b></p> <p><b>Article 13 – Le Comité de Direction</b> <u>13.7 Fonctionnement</u> Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, <del>ou</del> par visioconférence, et/ou par voie électronique. En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et</p>	<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DU DISTRICT</b></p> <p><b>Article 13 – Le Comité de Direction</b> <u>13.7 Fonctionnement</u> Le Comité de Direction se réunit au moins cinq (5) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents. Les réunions ont lieu, par principe, en présence physique, mais elles peuvent aussi avoir lieu téléphoniquement, <del>ou</del> par visioconférence, et/ou par voie électronique. En cas d'absence du Président, le Comité de Direction est présidé par un membre désigné par le Comité de Direction. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante. Tout membre du Comité de Direction qui a, sans excuse valable, manqué à trois (3) séances consécutives du Comité de Direction perd la qualité de membre du Comité. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du District et</p>

publiés sur le site internet du District.

## **Article 15 – Président**

### 15.1 Modalités d'élection

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

publiés sur le site internet du District.

Les membres du Comité de Direction, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son Président.

Le District veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de membres du Comité de Direction, de l'un des membres des commissions du District, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom du District.

Lorsqu'un membre du Comité de Direction a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le Comité de Direction et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Ce principe s'applique également à tout membre d'une commission du District se trouvant dans une telle situation, qui doit alors en informer sans délai ladite commission et s'abstenir de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée.

## **Article 15 – Président**

### 15.1 Modalités d'élection

Le Président du District est le candidat s'étant présenté en qualité de tête de liste de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale électorale

Le Président du District ne peut pas cumuler cette fonction avec celle de Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District.

En conséquence, toute personne élue Président du District, également Président d'un club affilié à la F.F.F. et appartenant à son District, doit démissionner de son poste de Président de club et apporter la preuve de cette démission dans les 15 jours suivant son élection. Cette démission doit en outre être effective dans les 3 mois suivant son élection, la preuve devant également en être apportée dans ce délai.

A défaut du respect de ces obligations, son élection est réputée caduque, sur constat de la Commission de surveillance des opérations électorales.

En cas de vacance du poste de Président, le Comité de Direction procède à l'élection, au scrutin secret, d'un de ses membres, qui sera chargé d'exercer provisoirement les fonctions présidentielles. L'élection d'un nouveau Président

### 15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

doit ensuite intervenir au cours de la plus proche Assemblée Générale. Il est choisi, sur proposition du Comité de Direction, parmi les membres de ce dernier puis est élu par l'Assemblée Générale, par vote secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si la personne candidate n'obtient pas cette majorité absolue, le Comité de Direction propose un nouveau candidat lors de l'Assemblée Générale suivante.

En cas d'élection du Président du District au poste de Président de la Ligue ou Président Délégué de Ligue, celui-ci sera considéré comme démissionnaire de son poste de Président de District.

La révocation du Comité de Direction entraîne la démission d'office du Président du District.

### 15.2 Attributions

Le Président représente le District dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a notamment qualité pour ester en justice en toute matière ou se porter partie civile au nom du District, tant en demande qu'en défense et former tous appels ou pourvois et tous autres recours. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Il a également qualité pour transiger, avec l'aval du Comité de Direction.

Il préside les Assemblées Générales, le Comité de Direction et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur ou par le Règlement Financier.

Il assure l'exécution des décisions du Comité de Direction et du Bureau et veille au fonctionnement régulier du District.

Le Président ou son représentant peut assister à toutes les réunions des assemblées et instances élues ou nommées de tous les organismes constitués au sein du District.

**Origine de la demande** : Direction juridique de la FFF

**Motifs des propositions** : actualisation des Statuts du District 37 par rapport aux statuts types des districts

**Avis de la Commission Révision des textes** : Favorable

**Avis du Comité de direction** : Favorable

**Avis de l'Assemblée Générale** : ?

## 2- PROPOSITION DE MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR DU DISTRICT

Ces modifications seront soumises à l'avis du Comité de direction, puis de l'Assemblée générale du District

Textes actuels	Textes proposés
<p><b>ARTICLE 12 : Création - Nomination</b></p> <p>Le Comité de Direction peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.</p> <p>Il nomme chaque année les membres de ces commissions qui doivent être des membres licenciés FFF au sein de la Fédération, de la Ligue de Football Professionnel, de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue Régionale, d'un District ou d'un club.</p> <p>Conformément au règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F., les commissions relevant de la procédure disciplinaire sont nommées pour 4 ans renouvelables.</p> <p>Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être nommés délégués officiels du District.</p> <p><b>ARTICLE 18 :</b></p> <p>Les commissions départementales, sont les suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Commission d'appel de discipline</li><li>• Commission des arbitres</li><li>• Commission de détection, recrutement et de fidélisation des arbitres.</li><li>• Commission des dirigeants</li><li>• Commission de discipline</li><li>• Commission de l'éthique</li><li>• Commission des finances</li><li>• Commission du football diversifié (football loisir, futsal, foot des</li></ul>	<p><b>ARTICLE 12 : Création - Nomination</b></p> <p>Le Comité de Direction peut créer des commissions chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en plus de celles rendues obligatoires par la loi.</p> <p>Il nomme chaque année les membres de ces commissions qui doivent être des membres licenciés FFF au sein de la Fédération, de la Ligue de Football Professionnel, de la Ligue du Football Amateur, d'une Ligue Régionale, d'un District ou d'un club.</p> <p>Conformément au règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la F.F.F., les commissions relevant de la procédure disciplinaire sont nommées pour 4 ans renouvelables.</p> <p><del>Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être nommés délégués officiels du District.</del></p> <p><b>ARTICLE 18 :</b></p> <p>Les commissions départementales, sont les suivantes (liste non exhaustive) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Commission d'appel de discipline</li><li>• Commission des arbitres</li><li>• Commission de <b>promotion de l'arbitrage.</b></li><li>• Commission des dirigeants</li><li>• Commission de discipline</li><li>• Commission de l'éthique <b>sportive</b></li><li>• Commission des finances</li><li>• Commission des <b>nouvelles pratiques</b></li></ul>

<p>quartiers)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Commission médicale</li> <li>• Commission mixte (FFF, FSGT, UFOLEP, USEP, <b>UNSS</b>)</li> <li>• Commission de révision des textes</li> <li>• Commission sportive</li> <li>• Commission du statut de l'arbitrage</li> <li>• Commission de surveillance des opérations électorales</li> <li>• Commission des terrains et installations sportives</li> <li>• Commission Jeunes et Techniques</li> <li>• Commission de lutte contre les incivilités</li> <li>• Commission FAFA</li> <li>• Commission des actions citoyennes et sociales</li> </ul> <p>Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un ou plusieurs délégués siégeant dans les commissions.</p> <p>Le Président et le Secrétaire Général sont membres de droit de toutes les commissions départementales, à l'exception des commissions disciplinaires, avec voix délibérative.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>• Commission médicale</li> <li>• Commission mixte (FFF, FSGT, UFOLEP, USEP, UNSS)</li> <li>• Commission de révision des textes</li> <li>• Commission sportive</li> <li>• Commission du statut de l'arbitrage</li> <li>• Commission de surveillance des opérations électorales</li> <li>• Commission des terrains et installations sportives</li> <li>• Commission Jeunes et Techniques</li> <li>• Commission de lutte contre les incivilités</li> <li>• Commission FAFA</li> <li>• Commission des actions citoyennes et sociales</li> </ul> <p>Le Comité de Direction désigne parmi ses membres un ou plusieurs délégués siégeant dans les commissions.</p> <p>Le Président et le Secrétaire Général sont membres de droit de toutes les commissions départementales, à l'exception des commissions disciplinaires, avec voix délibérative.</p>
---	---

**Origine de la demande** : Comité de direction

**Motifs des propositions** : autoriser des profils de délégués à intégrer les commissions disciplinaires.

**Avis de la Commission Révision des textes** : défavorable. Les délégués officiels de District peuvent avoir trop de conflits personnels ou d'intérêt avec les clubs qu'ils jugeraient en commission de discipline ou d'appel disciplinaire.

**Avis du Comité de direction** : favorable. Il ne faut pas interdire le cumul des fonctions pour permettre à un délégué officiel d'intégrer et de compléter la Commission de discipline.

**Avis de l'Assemblée Générale** : ?